

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Autorisation de décollage des parapentes du sommet du mont « Pied Moutet »

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-24, L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1990 relatif à l'emploi des parachutes sportifs,

Vu l'avis des commissions de sécurité du 07 février 2009 et du 21 Décembre 2012,

Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité du Domaine skiable n°2017-13 du 14 février 2017,

Vu l'arrêté municipal relatif à la pratique du vol libre du 2017-12 du 20 février 2017,

Vu la demande formulée le 05 avril 2017 par monsieur Jean-Baptiste BERLIOUX, représentant l'association « AIR2ALPES », domiciliée Impasse très la ville, 38142 Besse en Oisans,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique du parapente,

ARRETE

Article 1 : Les pratiquants de parapente et des disciplines apparentées au vol libre sont autorisés à décoller du sommet du mont « Pied Moutet », en respectant une altitude minimale de 50 mètres par rapport au sol.

Article 2 : L'accès au site du mont « Pied Moutet » s'effectuera par le télésiège de « la vallée blanche ». En dehors des jours d'ouverture du télésiège, les conducteurs de véhicule terrestre tout-terrain munis d'une autorisation municipale, sont autorisés à accéder au site, pour une période allant du 1^{er} mai au 15 octobre.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du versant, seul l'arrêt permettant la desserte des passagers, le chargement ou le déchargement de matériels, est autorisé.

En présence de troupeau d'animaux domestiques, les décollages devront être interrompus.

Article 3 : L'atterrissage n'est autorisé qu'à une distance minimale de 50 mètres des pistes de VTT, des chemins de randonnées pédestres ou de divers obstacles (remontées mécaniques...). L'atterrissage final s'effectuera uniquement sur une zone aménagée, en amont de la piste de luge pour l'alpe de Vénosc, ou sur l'aire habituelle située à Vénosc-village. Tout atterrissage situé en dehors des sites précités est strictement interdit.

Article 4 : Tout pratiquant devra s'assurer que son niveau de pratique est en adéquation avec la difficulté du site et devra avoir souscrit une responsabilité civile aérienne propre.

Le pratiquant devra disposer d'un matériel conforme, adapté et devra s'informer préalablement des conditions météorologiques et des risques d'avalanche.

Article 5 : Lors de secours par hélicoptère en cours sur la zone, et compte-tenu de la proximité de la Drop-Zone n°2 implantée au lieu-dit « les perrons », tout pratiquant devra immédiatement cesser d'évoluer. Le survol des habitations devra s'effectuer au moins à 100 mètres d'altitude et à plus de 50 mètres latéralement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Les Deux Alpes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Directeur de Deux Alpes Loisirs, à la Fédération Française de Vol Libre, ainsi qu'à Monsieur Le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.

Les Deux Alpes, le 20 juin 2017

Pierre BALME
Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc,



Stéphane SAUVEBOIS
Maire Adjoint de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Mont De Lans,